

Association
PLAISIR POKER TEAM
78 370 PLAISIR

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: Association PLAISIR POKER TEAM.

Article 2 - objet

Cette association a pour objet :

- Le développement et la pratique du Poker en « Live » par l'organisation de tournois et/ou de championnats GRATUIT entre membres dans le respect de la législation
- Initier et former de nouveaux joueurs
- Instaurer entre les membres des relations basées sur le respect et l'amitié
- Mettre en avant les valeurs de compétition et convivialité du poker
- L'organisation éventuelle de tournois et /ou championnat « Online» via une salle de jeux en ligne ayant reçue un agrément de l'ARJEL
- Sensibiliser ses membres sur les risques liés aux jeux d'argent et faire de la prévention en terme d'addiction.
- La promotion de l'association par les différents moyens de communication légaux

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé au 40 rue Albert Einstein 78370 PLAISIR. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Les membres

On peut être membre actif ou membre d'honneur.

Pour être membre actif de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- Avoir acquitté un droit d'entrée (cf article 6)
- Adhérer aux présents statuts en souscrivant un bulletin d'adhésion
- Certifier être majeur ou accompagné d'un tuteur légal membre.
- Attester ne pas faire l'objet d'une interdiction quelconque de jeux.

Les membres d'honneur sont des personnalités extérieures ayant rendu des services qualifiés à l'association ou ayant des compétences notoires et utiles pour le fonctionnement de l'association. Ils sont désignés par le bureau sur proposition d'un des membres du bureau à la majorité des voix.



Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le Bureau.

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès.
- la démission qui doit être adressée par écrit au Bureau.
- le non paiement de la cotisation dans un délai d'un mois après sa date d'exigibilité.
- la radiation pour motif grave ou pour non respect du règlement intérieur. Celle-ci sera prononcée par le Bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales.
- Les recettes des manifestations exceptionnelles.
- Les ventes faites aux membres.
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 – Bureau

L'association est dirigée par un Bureau constitué d'au moins 3 membres élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Il élit en son sein un président, un trésorier, un secrétaire et éventuellement un secrétaire-adjoint, un trésorier-adjoint et un Vice-président ou tout autre poste nécessaire au bon fonctionnement de l'association

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Bureau. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 - réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 – Remboursement de frais

Les membres du Bureau ont droit au remboursement de leurs frais liés à leurs fonctions sur justificatifs. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Ces remboursements sont limités à 30 € sauf accord préalable du Bureau. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Afin de pouvoir exercer leur droit de vote, les membres récents doivent remplir les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Ils sont convoqués par bulletin d'information ou par tout autre moyen adapté y compris numérique.

L'assemblée générale se réunit chaque année à la fin de la saison sportive. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le mandat de représentation est limité à un seul par membre.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins deux tiers des membres, ou sur demande du Bureau. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12. Les décisions sont adoptées lorsqu'elles réunissent les deux tiers des votes des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 14 - Règlement intérieur

Le Bureau établit un règlement intérieur qui sera présenté pour consultation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

M. MANCAUX Frédéric
Président

Mme MONNET Marion
Secrétaire

